



Contradiction administration fiscale

Par **Alecl**, le **21/10/2022** à **14:18**

BonjourrrrrL'administration fiscale m'a affirmé par écrit, via la messagerie sécurisée, que j'ai le droit à la restitution d'un impot sur la plus-value de la vente d'un bien immobilier à condition d'acheter ma résidence principale pour un montant conséquent.rnCela m'a poussé à faire cet achat que je n'aurai pas fait autrement.rnIls me refusent aujourd'hui cette somme en m'affirmant que leur réponse précédente était erronée.rnJe souhaite donc contester afin d'obtenir cette somme et le dédommagement des frais induits.rnQu'en pensez-vous ?rnEn vous remerciant par avance pour vos réponses

Par **Alecl**, le **21/10/2022** à **16:41**

selon le Bofip-BOI-SJ-RES-10-10-20, § 310, <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/616-PGP.html/identifiant%3DBOI-SJ-RES-10-10-20-20200304>rrrr"L'opposabilité d'une prise de position formelle notifiée à un contribuable par courrier électronique est admise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :rrrr- le contribuable établit la preuve de l'existence de la position formelle prise parrrrcourrier électronique ;rrrr- le document produit est complet (avec notamment mention du nom, desrrrnfonctions etrrrncoordonnées de l'agent) et permet d'établir avec certitude le point derndépart (date de la saisine) et l'expiration du délai de réponse ;rrrr- la réponse ainsi faite satisfait l'ensemble des conditions permettant de caractériser sansrrnéquivoque une prise de position formelle (avec notamment le rappel desrrrnfacts et du droit applicable et une prise de position explicite, précisernet sans ambiguïté) ;rrrr- la réalité et le contenu de celle-ci ne sont pas contestés par l'administration."rrrrCes conditions sont bien réunies dans mon cas

Par **francis050350**, le **05/11/2022 à 15:36**

Bonjour , rnrnLe fait que vous ayez posé la question par messagerie sécurisée et à condition que la question ait été précise (l'agent de l'administration est ,réputé avoir connaissance des éléments prix et bien vendu par les logiciels administratifs) peremt d'établir la prise de pôtition formelle A CONDITION que l'agent ait au moins le grade de contrôleur .rnrnLe remploi de la vente dans votre résifdence principale est de toute façon prévu par la loi . Par contre il aurait fallu mentionner l'intention du tremploi dans l'acte et le faire dans l'année rnrnVous avez donc 2 motifs de réclamation:rnrn- Position formelle même s'il y a eu erreur du fisc et qu'en définitive , vous n'êtes pas élligible rnrn- 2ème Motif : Si vous remplissez les conditions , réclamer sur le fond et le droit rnrnDonc réclamez et attention à la prescription !rnrnSi vente antérieure dont le produit a été remployé ayant eu lieu avant le 1/1/2020; il y aura prescription le 31/12/2022 !rnrn rnrnDe plus , sachez que réclamer conduit quasi systématiquement au rejet par le fisc , donc impérativement saisir le TA avant,2 mois du rejet rnrnAu TA pas besoin d'avocat , mais en cas d'appel en CAA , avocat obligatoire

Par **francis050350**, le **05/11/2022 à 15:46**

NB : Attention mention dans l'acte (voir texte ci-dessous) rnrnCependant comme dit précédemment , si le fisc a commis une erreur sa posiution lui est opposablernrnBOI-RFPI-PVI-10-40-30rnrn**ATTENTION MENTION DANS L'ACTE DE CESSIOn**rnrn**III. Modalités d'application de l'exonération**rnrnrnrn**Remploi total ou partiel du prix de cession rn Remploi partiel ou total**rnrn**340**rnrnLa plus-value est exonérée à hauteur de la fraction du prix de cession remployée par le cédant à l'acquisition ou la construction de sa résidence principale. Ainsi, en cas de remploi partiel, la plus-value est exonérée à hauteur de la proportion du montant du remploi dans le prix de cession. Au jour de la cession, le cédant doit évaluer la fraction du prix de cession qu'il destine à l'acquisition ou la construction de sa résidence principale.rnrnrnrn**Mention dans l'acte de la fraction du prix destinée au remploi** rnrn**350**rnrnLa fraction du prix de cession que le cédant destine au remploi doit être mentionnée dans l'acte de cession (cf. [IV-B-3 § 510](#)). En d'autres termes, le cédant doit déterminer, au jour de la signature de l'acte authentique, la fraction du prix de cession qu'il destine au remploi et pour laquelle il demande le bénéfice de l'exonération de la plus-value.

Par **BrunoDeprais**, le **05/11/2022 à 20:56**

Bonjour, rnrn rnrnCe n'est pas ici qu'il faut le prouver mais à la DGFIP....

Par **francis050350**, le **05/11/2022 à 21:23**

Bonsoir , C'est ce que j'ai dit !rnrnLa DGFIP on s'en foutrnrnLa Réclamation sera rejetée par la DGFIP et donc ce n'est même pas là que le problème sera résolu . Au meieux au TA sinon CAA eyt in fine si dénaturation du droit , en CE

Par **BrunoDeprais**, le **05/11/2022** à **22:20**

Si je peux me permettre:
Procédez par ordre.
Réitérez votre demande par LRAR en produisant la première réponse.
Tentez la médiation.
Si cela ne marche pas, le TA.
Pour les frais induits, vous pouvez dès à présent les oublier.